

Titre mail : prolongation des à l'alternance & aide de 8000€ pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de longue durée & contrat d'engagement jeune

Les aides exceptionnelles à l'alternance sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022

Comme annoncé par le Premier ministre le 6 septembre 2021, les aides exceptionnelles aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation mises en place dans le cadre de la crise sanitaire sont prolongées jusqu'au 30 juin 2022.

On rappelle que ce dispositif permet aux employeurs de bénéficier, pour la première année du contrat, d'une aide de :

-5 000 € maximum pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 18 ans ;

-8 000 € maximum pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation d'au moins 18 ans .

Une aide de 8 000 € pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

Un décret du 29 octobre 2021 prévoit une nouvelle aide de 8 000 € maximum pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation entre le 1er novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Contrats conclus de novembre 2021 à décembre 2022

La nouvelle aide concerne les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

Sont concernées par cette nouvelle aide les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

-être âgées de 30 ans ou plus pour les contrats conclus du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022 (cette condition d'âge ne s'applique pas à ceux conclus du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022) ;

-être inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi ;

-et, pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, avoir été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi et n'avoir exercé aucune activité professionnelle ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

Les conditions d'éligibilité à l'aide s'apprécient au jour de la conclusion du contrat de professionnalisation.

Diplôme ou titre préparé

-la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (Bac + 5 : master, diplôme d'ingénieur...) ;

-ou la préparation d'un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Le montant de l'aide est de 8000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat

Obtention de l'aide et modalités de versement

Comme pour n'importe quel contrat de professionnalisation, l'employeur transmet le contrat à son opérateur de compétences (OPCO).

Au bout du circuit, c'est ensuite Pôle Emploi qui va apprécier l'éligibilité à l'aide.

Si le contrat est reconnu éligible, Pôle Emploi va notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur et en assurer le versement.

Le contrat d'engagement jeune

Le Premier ministre a annoncé la mise en place progressive d'un « contrat d'engagement jeune » ayant pour objectif de donner un maximum de chances de trouver un emploi aux jeunes les plus en difficulté. Le jeune sera accompagné par un référent sur une période de 12 à 18 mois maximum dans sa recherche de formation ou d'emploi et pourra, le cas échéant, bénéficier d'une allocation.

Jeunes concernés

Le contrat d'engagement jeune s'adresse à tous les jeunes de moins de 26 ans qui sont durablement sans emploi ni formation et qui souhaitent s'engager activement dans un parcours vers l'emploi.

Pour en bénéficier, le jeune devra remplir un formulaire de préqualification sur le site 1jeune1solution.gouv.fr, ou contacter une mission locale ou une agence Pôle Emploi. Après un entretien « diagnostic », il pourra le cas échéant signer un contrat d'engagement jeune et accéder à l'application téléphonique spécifiquement mise en place (voir ci-après).

Objectif du contrat d'engagement jeune

Il proposera un programme intensif d'accompagnement de 15 à 20 heures par semaine minimum, avec une mise en activité systématique et régulière du jeune du premier au dernier jour, pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois (et jusqu'à 18 mois sous conditions).

Le jeune pourra se voir proposer plusieurs solutions pendant son parcours :

- des préparations pour entrer en formation (ex. : prépa apprentissage, prépa compétences) ;
- une formation qualifiante ou préqualifiante ;
- une mission d'utilité sociale (ex. : service civique) ;
- des mises en situation en emploi (ex. : stages ou immersions en entreprise) ;
- une alternance (ex. : contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

Le contrat d'engagement jeune rentrera en vigueur progressivement à compter de janvier prochain, puis il se déploiera complètement à partir de mars 2022.

Accompagnement du jeune par un référent unique

Chaque jeune sera accompagné par un conseiller de mission locale ou de Pôle Emploi qui restera son référent tout au long de son parcours.

Ce référent l'accompagnera jusqu'à ce qu'il soit durablement inséré professionnellement.

Une allocation sous conditions

Le contrat d'engagement jeune s'accompagnera, le cas échéant, d'une allocation au montant variable :

- tous les jeunes détachés fiscalement ou rattachés à un foyer non imposable pourront bénéficier d'une allocation de 500 euros ;
- les jeunes rattachés à un foyer imposable, de tranche I, pourront toucher une allocation d'un montant de 300 euros par mois.

L'allocation pourra être diminuée voire nulle si le jeune dispose d'une autre source de revenu.

Le Premier ministre a annoncé que le non-respect des engagements prévus par le contrat d'engagement jeune ou encore le refus injustifié de prendre un emploi entraîneront la rupture du contrat et donc du versement de l'allocation.

Acteurs proposant le contrat engagement jeune

Le contrat d'engagement jeune sera une solution proposée par :

-les missions locales ;

-Pôle emploi ;

-des organismes publics ou privés proposant des services d'insertion, et d'accompagnement des personnes en recherche d'emploi, comme des associations locales investies sur ces sujets.